

Déclaration adoptée par la Commission des Affaires européennes de la Chambre de commerce internationale (21 novembre 1950)

Légende: Le 21 novembre 1950, la Commission des Affaires européennes de la Chambre de commerce internationale (CCI) adopte une déclaration sur la mise en application du plan Schuman.

Source: Bulletin du Conseil National du Patronat Français. 20.12.1950-05.01.1951, n° 60; 5e année. Paris: Conseil National du Patronat Français. "Déclaration adoptée par la Commission des Affaires européennes de la Chambre de commerce internationale (21 novembre 1950)", p. 12-13.

Copyright: (c) MEDEF

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_adoptee_par_la_commission_des_affaires_europeennes_de_la_chambre_de_commerce_internationale_21_novembre_1950-fr-ee0b0495-f185-4abc-bf53-a3a0c79b9704.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Déclaration adoptée par la Commission des Affaires européennes de la Chambre de commerce internationale (21 novembre 1950)

1. Le Plan Schuman apparaît comme l'une des initiatives susceptibles de conduire par degrés à l'unification économique de l'Europe. C'est à ce titre qu'il a, dès sa première présentation, éveillé l'attention sympathique de la Chambre de Commerce internationale.

2. Limité au charbon et à l'acier, le Plan se présente comme une expérience à échelle réduite, ce qui, à certains égards, pourrait en faciliter l'exécution : les perturbations qui peuvent résulter de la suppression des barrières douanières sont en effet plus faciles à prévoir, à étudier et à prévenir quand il s'agit de deux marchandises plutôt que de toute une nomenclature douanière. A d'autres égards, le fait de limiter la libération à deux secteurs seulement peut aggraver les difficultés de réalisation du Plan, car il réduit la probabilité que les déséquilibres causés par le changement de régime dans ces secteurs soient compensés spontanément par des développements d'activité dans d'autres secteurs.

3. Il est à remarquer notamment que le Plan ne prend pas en considération l'ensemble des sources d'énergie alors qu'une corrélation étroite existe entre l'utilisation du charbon et celle de l'énergie électrique.

4. Mais, d'autre part, en cas de réussite, le Plan pourrait apporter une excellente base pour l'unification économique en général, puisqu'il aurait nivelé les prix de deux matières de base dont la consommation forme une part importante des prix de revient des autres industries.

5. Les importantes difficultés techniques de sa mise en œuvre, révélées par les négociations de ces derniers mois, obligent aujourd'hui à se demander si cet instrument d'une unification trop limitée est praticable et efficace, et à veiller à ce que son fonctionnement n'entraîne pas de façon permanente le recours à des méthodes de direction et de contrôle économique qui seraient incontestablement en opposition avec les principes fondamentaux énoncés, dans sa déclaration du 9 mai 1950, par le ministre français des Affaires étrangères.

6. Si l'on fait abstraction des mobiles politiques du Plan, qui sont certes d'une très grande importance, mais que la Commission n'a pas à juger, on peut ramener à deux les objectifs essentiels contenus dans la Déclaration initiale :

a) créer pour le charbon et les produits sidérurgiques, un marché concurrentiel unique ;

b) harmoniser, dans le progrès, les conditions de vie de la main-d'œuvre de ces industries.

7. Un système d'unification, au sens le plus large du terme, devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) suppression de tous les obstacles à la circulation intra-européenne des personnes, des marchandises et des capitaux. (Supprimer ces obstacles partiellement, c'est risquer de créer des déséquilibres auxquels il n'y aura pas de compensation) ;

b) le moyen le plus rationnel de diviser le travail et d'en obtenir pour la communauté le rendement le plus élevé dans les conditions les plus avantageuses pour le consommateur est, à la longue et dans une économie mondiale en continu développement, de permettre le jeu normal de la concurrence en laissant fonctionner librement le mécanisme des prix de marché ;

c) les situations existantes, fussent-elles irrationnelles, ne peuvent cependant être bouleversées sans ménagement, et ce pour des motifs tant économiques que sociaux ;

d) il convient, en outre, de tenir compte, en observant une juste hiérarchie des valeurs, d'autres exigences telles que :

- un niveau élevé et relativement stable de l'emploi ;

- la régularité de l'approvisionnement ;
- la conservation, dans des cas exceptionnels, de certaines ressources naturelles ;
- le maintien d'une certaine dispersion géographique des industries intéressant la Défense.

Période de transition

8. Le Plan Schuman a choisi de supprimer d'un coup les obstacles douaniers à la circulation du charbon et du fer entre les pays affiliés. En conséquence, il est obligé de remplacer la protection douanière, pendant la période de transition liée aux inégalités actuelles des régimes législatifs, fiscaux ou sociaux des différents pays participant au pool, par un système de mesures d'adaptation progressive permettant d'échelonner dans le temps la redistribution internationale du travail et notamment la reconversion des entreprises marginales qui devraient renoncer à leur programme actuel de production. Aucune décision autoritaire de caractère irréparable ne devrait être imposée à des entreprises pendant cette période. Mais, à la fin de celle-ci, les entreprises à prix de revient excessifs devraient avoir cessé leur activité ou changé leur programme.

9. Le système de mesures d'adaptation proposé par le Plan Schuman comprendrait une péréquation internationale des prix combinée avec des subsides nationaux en vue d'égaliser immédiatement les barèmes des prix de vente, ce qui suppose la fixation des prix par voie d'autorité pendant la période de transition.

10. La Commission considère que la fixation des prix de vente par voie d'autorité n'est pas souhaitable. Elle suggère que certaines compensations soient effectuées au niveau des prix de revient, en vue de réduire dans une certaine mesure les disparités des conditions de production présentes, quelque choix que l'on fasse entre les diverses méthodes possibles.

Période définitive

11. a) Pour appliquer les principes généraux énoncés au § 7 ci-dessus, il serait recommandable que le rôle de la Haute Autorité consistât essentiellement à assurer un fonctionnement correct du marché libre :

- en veillant à l'élimination de toute pratique discriminatoire en matière notamment de prix et de tarifs de transport ;
- en prévenant l'usage d'accords privés ou publics qui provoqueraient une hausse injustifiée des prix ;
- en autorisant, par dérogation et sous sa surveillance en cas de conjoncture exceptionnelle, une organisation du marché en vue d'assurer une équitable répartition des avantages et des sacrifices entre les producteurs et les consommateurs.

b) En outre, la Haute Autorité pourrait rendre service en exerçant les fonctions suivantes :

- recevoir, analyser et publier des renseignements statistiques et technologiques ;
- élaborer des programmes indicatifs d'investissements et de production ;
- promouvoir la coordination volontaire des programmes des entreprises ;
- encourager la coopération technique entre les diverses entreprises ;
- coordonner, voire mener elle-même en vertu d'un mandat spécial, les négociations douanières avec les pays tiers.

Cela, naturellement, nécessiterait une certaine entente avec d'autres organismes internationaux tels que

l'Organisation Européenne de Coopération économique (O.E.C.E.) et la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

c) Il est souhaitable que les interventions de la Haute Autorité mettent en œuvre le minimum de contrainte et de sanctions. Les procédés les plus courants devraient être la consultation et la publicité.

d) Il y a trois écueils importants à éviter :

- le protectionnisme (qui élèverait le prix des produits en cause) ;

- l'imposition de contributions excessives pour financer les frais d'administration de l'Autorité (qui aurait le même résultat) ;

- l'utilisation du fonctionnement du Plan pour intervenir dans le régime de la propriété et de l'exploitation des entreprises intéressées ;

e) La Commission pense que la Haute Autorité ne doit pas être investie de fonctions bancaires, mais qu'elle devrait encourager de toute manière la libre circulation et le libre investissement des capitaux dans les secteurs intéressés.

Harmonisation des salaires

12. Une égalisation internationale des salaires ne se recommanderait nullement. Les différences existant d'un pays à l'autre dans les mœurs, dans la productivité, dans le coût de la vie, et dans la position du marché du travail justifient des différences de rémunération. On pourrait atténuer ces différences en supprimant les entraves à la circulation internationale des travailleurs et autres causes artificielles de disparité de salaires. Quoiqu'il en soit, il est impossible d'ajuster les salaires en se bornant à deux industries sans que cela entraîne des répercussions dans toutes les autres industries du pays.

Institutions

13. Les pouvoirs de la Haute Autorité devraient être strictement limités et définis avec précision.

14. La Haute Autorité devrait être composée de personnalités indépendantes nommées chacune par l'ensemble des gouvernements des pays affiliés et choisies en raison de leur compétence générale et leur expérience technique ou économique.

15. L'assurance devrait être donnée que la Haute Autorité consultera obligatoirement et régulièrement un ou plusieurs comités qui représenteraient auprès d'elle les chefs d'entreprises des industries en cause, le personnel de ces entreprises, et les consommateurs de leurs produits.

16. Elle devrait également rester en contact étroit avec l'O.E.C.E.

17. Enfin, les entreprises intéressées devraient disposer à l'égard de la Haute Autorité de voies de recours devant une Cour de Justice, analogues à celles dont ils jouissent à l'égard de leurs gouvernements respectifs pour excès de pouvoir ou action dommageable.

Conclusion

18. Une particularité rend difficile la mise au point du Plan Schuman et compromettra plus tard son fonctionnement : c'est le fait qu'il ne concerne que deux industries et une fraction insuffisante de la capacité de production de ces industries. La Commission estime en particulier que le Plan doit rester ouvert à tous les pays de l'Europe occidentale. Dans un cadre étroit, les chances sont minimes de réaliser spontanément la compensation des activités appelées à un déclin et de celles appelées à se développer dans le même lieu ou le même pays.

19. La Commission des Affaires européennes de la C.C.I. croit que la méthode la plus praticable d'unification sera celle qui étendra le désarmement douanier simultanément au plus grand nombre de pays et au plus grand nombre de secteurs à la fois, étant entendu que des ménagements doivent être pris pendant une période de transition. A ce sujet, la Commission rappelle sa déclaration présentée en mars 1950 à la Commission des Affaires générales de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.